

DIRECTION DES POLITIQUES ET PROGRAMMES D'IMMIGRATION

NOTE SUR LES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

OBJET : SOUS-CATÉGORIE DES INVESTISSEURS
Références d'un dossier à l'issue de l'analyse et décisions de sélection

DATE DE MISE EN ŒUVRE : Le 17 juin 2013

RÉFÉRENCES GPI : Chapitre 3 de la Composante 3 (GPI 3.3)

OBJET

La présente note précise le cheminement de la demande de CSQ à l'issue de son analyse, ainsi que les décisions à rendre à l'étape de la sélection, soit en examen sur dossier, soit en entrevue.

Cette procédure s'inscrit dans un ensemble de modifications, en complémentarité avec l'application de l'article 3.2.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (voir NPI 2013-004) et l'évaluation de l'avoir net à l'étape de la sélection (voir NPI 2013-005).

Elle entre en vigueur le 17 juin 2013.

MODIFICATIONS À LA PROCÉDURE

A. RÉFÉRENCES À L'ISSUE DE L'ÉTAPE DE L'ANALYSE

1. RÉFÉRENCE EN EXAMEN SUR DOSSIER

- a) Toute demande de CSQ est **référée en examen sur dossier**, lorsque, à l'issue de l'analyse et le cas échéant, de la vérification des déclarations et de la documentation au dossier, un analyste évalue que le candidat satisfait **aux deux exigences suivantes** :
 - Il peut atteindre le seuil de passage à la grille de sélection applicable aux investisseurs sans recourir aux points prévus aux critères Compétences linguistiques et Adaptabilité ou, le cas échéant, il pourrait atteindre ce seuil sans recourir au critère Adaptabilité s'il parvenait à confirmer les compétences linguistiques déclarées sur sa Demande de CSQ et/ou tout autre critère de la grille de sélection (formation, séjour ou famille au Québec) à l'aide des documents, données ou informations supplémentaires, vraisemblablement accessibles, qui lui seront demandés par une lettre Perm 115b INV Documents additionnels, après le 17 juin 2013, (« Perm 115b ») à l'issue de l'analyse.

ET

- Il a déjà démontré, sans qu'il soit nécessaire de recourir à son témoignage en entrevue, satisfaire à la définition d'un investisseur ou pourrait le démontrer à l'aide de documents, données ou informations supplémentaires, vraisemblablement accessibles, qui lui seront demandés par une lettre Perm115b à l'issue de l'analyse.

b) Toute demande de CSQ est **référé en examen sur dossier**, lorsque, à l'issue de l'analyse et le cas échéant, de la vérification des déclarations et de la documentation au dossier, un analyste évalue, **indépendamment du fait que le candidat puisse ou non atteindre le seuil de passage à la grille de sélection**, que sa candidature présente **au moins une** des caractéristiques suivantes :

- i. Des éléments de l'avoir net déclaré par le candidat, ou le cas échéant par son époux ou conjoint de fait, nécessaires pour l'atteinte du seuil réglementaire d'avoir net à détenir, ne peuvent être comptabilisés (ex. valeur réclamée non monnayable, titre de propriété non conforme, donation de moins de 6 mois...);
- ii. L'atteinte du seuil réglementaire d'avoir net à détenir repose sur une surestimation de la valeur d'un ou plusieurs éléments de l'avoir net ou sur une erreur de calcul;
- iii. L'expérience de gestion réclamée par le candidat est non conforme à la définition réglementaire en vigueur (ex. d'une durée de moins de deux ans ou antérieure à 5 ans précédant le dépôt de la demande, acquise dans une entreprise professionnelle qui n'emploie pas deux employés à temps plein, gestionnaire municipal, gestionnaire d'un OBNL sans activité commerciale...);
- iv. La documentation, les données et les informations présentes au dossier laissent entrevoir des incohérences ou des contradictions significatives dans leur contenu que toute autre documentation, explication ou témoignage en entrevue, ne pourrait résoudre, en ce qui concerne l'expérience de gestion ou l'accumulation de l'avoir net du candidat et, le cas échéant, de celui de son époux ou conjoint de fait.

2. RÉFÉRENCE EN ENTREVUE À L'ISSUE DE L'ÉTAPE DE L'ANALYSE

Tout candidat **est référé en entrevue**, lorsque, à l'issue de l'analyse et, le cas échéant, à l'issue de la vérification des déclarations et de la documentation au dossier, un analyste évalue que la candidature présente **au moins une** des caractéristiques suivantes:

- Le candidat doit absolument recourir au critère Adaptabilité pour atteindre le seuil de passage à la grille de sélection applicable aux investisseurs et toutes les exigences de la définition d'investisseur sont satisfaites ou pourraient l'être à l'aide d'une documentation supplémentaire qui sera demandée à l'issue de l'analyse par une lettre Perm 115b.

OU

- Le témoignage du candidat est requis parce qu'il n'a pu compléter, à l'aide des documents, données et informations présents au dossier, la démonstration qu'il a réellement exercé des responsabilités de gestion ou qu'il a acquis de façon licite son avoir net et qu'il ne pourrait compléter cette démonstration à l'aide de documents supplémentaires vraisemblablement accessibles.

B. DÉCISIONS À L'ÉTAPE DE LA SÉLECTION

1. DÉCISION EN EXAMEN SUR DOSSIER

À l'issue de l'analyse, la demande qui a été référée en examen sur dossier est examinée par un conseiller¹. Celui-ci à l'issue de l'examen sur dossier :

- a) **Accepte la demande**, complète une FÉVAL et émet un avis de délivrance de CSQ (lettre Perm 130a) s'il conclut, à l'aide des documents, données et informations confirmés à l'étape de l'analyse et, le cas échéant, des documents, données et informations soumis à l'issue de l'analyse en réponse à une lettre Perm 115b, que le candidat a démontré satisfaire à la définition d'investisseur et à l'atteinte du seuil réglementaire de passage à la grille de sélection.
- b) **Émet une lettre d'intention de refus** Perm 406 INV Intention de refus Après le 17 juin 2013 («Perm 406»), précise les motifs pertinents de refus de la demande et y joint une FÉVAL dûment complétée, s'il conclut qu'au moins une des éventualités suivantes se présente:
 - i. le candidat ne pourrait, quelque soit son témoignage, documents, données ou informations additionnels, résoudre une problématique soulevée en analyse relativement à la détention de l'avoir net réglementaire, à la conformité réglementaire de son expérience de gestion ou aux incohérences ou contradictions significatives de ses déclarations, documents, données ou informations déjà au dossier.
 - ii. la réponse du candidat à une demande de documents, données ou informations supplémentaires (Perm 115b) est incomplète ou insatisfaisante au regard de l'ensemble des préoccupations formulées en analyse ayant donné lieu à cette demande de documents.
 - iii. l'examen en sélection de la demande révèle une ou des problématiques déterminantes non soulevées par l'analyse qui pourraient être résolues, à l'aide d'une documentation supplémentaire raisonnablement accessible. Il doit alors préciser dans la lettre Perm 406 les documents données et informations supplémentaires susceptibles de compléter la démonstration attendue du candidat.

¹ Conseiller désigne un fonctionnaire habilité par décret à rendre une décision en sélection

Si le candidat ne répond pas à la lettre Perm 406 dans les délais prescrits, sa demande est refusée sans autre avis. S'il répond à la lettre Perm 406, la réponse est examinée par un conseiller. Celui-ci accepte la demande et émet la lettre Perm 130a ou refuse la demande et émet une lettre Perm 406a.

- c) **Recommande**, au chef d'équipe responsable de l'organisation des entrevues à Montréal ou au conseiller affecté au Bureau d'immigration à Hongkong, de tenir une entrevue ciblée s'il est d'avis qu'aucune des situations prévues plus haut en a et b s'applique et que le témoignage du candidat est nécessaire pour confirmer la véracité des ses déclarations quant à ses responsabilités de gestion et/ou l'accumulation licite de son avoir net.

2. DÉCISIONS EN ENTREVUE

À l'issue de l'analyse ou le cas échéant de l'examen sur dossier, le candidat qui a été référé en entrevue voit sa demande examinée par un conseiller. Celui-ci à l'issue de l'entrevue :

- a) **Accepte la demande**, complète une FÉVAL et émet un avis de délivrance de CSQ (Perm 130a) s'il conclut que le témoignage du candidat est cohérent avec la documentation au dossier et résout la ou les problématiques soulevées en analyse ou en examen sur dossier ayant donné lieu à la convocation en entrevue.
- b) **Refuse la demande** s'il conclut que le témoignage est incohérent ou contradictoire avec la documentation au dossier ou qu'il ne parvient pas à résoudre la ou les problématiques soulevées en analyse ou en examen sur dossier et qui ont donné lieu à la convocation en entrevue. Il fait part au candidat de son intention de refus et des principaux motifs sur laquelle celle-ci repose et le candidat a la possibilité d'apporter des précisions ou des compléments d'information relativement à ces motifs. Il émet une lettre de refus Perm 406a qui précise les motifs de refus de la demande et y joint une FÉVAL dument complétée.
- c) **Émet une intention de refus**, s'il conclut, à l'issue du témoignage du candidat, que les problématiques, soulevées en analyse ou en examen sur dossier ont été résolues mais que le témoignage du candidat a soulevé de nouvelles questions qui pourraient être résolues à l'aide d'une documentation supplémentaire raisonnablement accessible au candidat. Il émet une lettre d'intention de refus Perm 406 Intention de refus Après le 17 juin 2013 (« PERM 406 »), qui précise les documents, données ou informations supplémentaires susceptibles de compléter la démonstration attendue du candidat.
- Si le candidat ne répond pas à la lettre Perm 406 dans les délais prescrits, sa demande est refusée sans autre avis. Si le candidat répond à la lettre Perm 406, la réponse est examinée par un conseiller. Celui-ci accepte ou refuse la demande et émet la lettre Perm 130a ou Perm 406a correspondant à sa décision.

- d) **Recommande une intention de rejet** pour renseignements faux ou trompeurs relativement à sa demande lorsque le témoignage du candidat révèle des activités ou actifs non déclarés qui remettent en cause les déclarations du candidat sur la valeur et l'historique licite d'accumulation de son avoir net ou, le cas échéant, de celui de son époux ou conjoint de fait.

MESURES TRANSITOIRES

Cette NPI s'applique en entier à toute demande de CSQ dont l'analyse n'a pas débuté en date du 17 juin 2013.

Toute demande de CSQ dont l'analyse est terminée en date du 17 juin 2013 et qui n'a pas fait l'objet d'une décision en sélection est sujette à l'application de la partie B «**DÉCISIONS À L'ÉTAPE DE LA SÉLECTION**» de la présente NPI.

MODIFICATIONS AU GPI ET AUX LETTRES TYPES

Des modifications ont été apportées au chapitre 3 de la composante 3 (GPI 3.3) portant sur le programme des gens d'affaires. Ces modifications apparaissent en grisé.

La lettre Perm 406 Intention de refus INV après le 17 juin 2013 remplace les lettres Perm 406 INV existantes